



PRÉFECTURE DE LA SARTHE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation Générale
Et des Elections

LE MANS, le 21 JAN. 2008

Affaire suivie par M. Lépinay
☎ 02.43.39.70.00
📠 02.43.39.71.69

LE PRÉFET

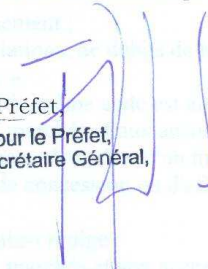
Mesdames, Messieurs les Maires

Objet : Débits de Boissons Temporaires

J'ai l'honneur de vous informer que la LOI n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit a modifié les dispositions du Code Général des collectivités Locales notamment l'article L. 2131-2 relatif aux décisions réglementaires et individuelles, transmissibles par le maire, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Le 2° de cet article est dorénavant rédigé comme suit « Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police. En sont toutefois exclues : « — celles relatives à la circulation et au stationnement « — celles relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ».

Par conséquent il convient désormais de ne plus m'adresser les arrêtés autorisant les associations à exploiter un débit temporaire à l'occasion des manifestations qu'elles organisent.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

François RAVIER